

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2008-I.098 A.

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER
CSDND à Castries
Servitudes d'Utilité Publique

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement (partie législative), notamment ses articles L 515-8 à L 515-12;
- Vu** le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement (partie Réglementaire), notamment ses articles R 511-9 et son annexe déterminant la nomenclature des installations classées et R 515-24 à R 515-31 concernant les installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, notamment son article 9 ;
- Vu** la demande en date du 5 octobre 2006 complétée le 21 décembre 2006 présentée par Mme Nicole Moschetti-Stamm, agissant en tant que Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, Présidente déléguée de la Commission Environnement, visant l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Castries, lieu-dit « L'Arbousier » ;
- Vu** la demande en date du 5 octobre 2006 complétée le 21 décembre 2006 présentée par Mme Nicole Moschetti-Stamm, agissant en tant que Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, Présidente déléguée de la Commission Environnement, visant l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés dans une bande de 200 m autour de la zone d'exploitation dudit centre de stockage de déchets ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande d'institution de servitudes établi conformément à l'article R 515-27 du Code de l'Environnement susvisé ;
- Vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 19 février au 30 mars 2007 et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de ASSAS, CASTRIES, GUZARGUES, MONTAUD, SAINT DREZERY et TEYRAN ;
- Vu** le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 16 mai 2007 incluant les mémoires en réponse de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et du maire de Castries ;
- Vu** l'avis des Conseils Municipaux des communes de Castries et Guzargues sur lesquelles s'étend la bande de 200 m précitée ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;

- Vu** l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;
- Vu** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;
- Vu** l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** les avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** les avis du Directeur, chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- Vu** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Vu** l'avis de la Directrice de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-098Bdu 18 janvier 2008 accordant à la Communauté d'Agglomération de Montpellier l'autorisation sollicitée par sa demande susvisée d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Castries, lieu-dit « L'Arbousier » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, de réglementer les usages du sol dans le voisinage dudit centre de stockage de déchets non dangereux pendant la durée d'exploitation et la période de suivi ultérieure du site;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1

Les servitudes d'utilité publique définies à l'article 2 ci-après sont instituées à l'intérieur d'une bande de 200 mètres de largeur définie autour de la zone de stockage de déchets autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2008-I- 098B du 18 janvier 2008 susvisé et reportée sur le plan annexé au présent arrêté.

Sont concernées les parties de parcelles suivantes qui se trouvent à l'intérieur de ladite bande de 200 m:

- commune de Castries, section cadastrale D1, parcelles n° 4, 109 et 129 ;
- commune de Guzargues, section cadastrale A1, parcelle n° 2 .

Ces servitudes sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité et jusqu'à la fin de la période de suivi du site telle que définie à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé. La durée de maintien de ces servitudes ne peut être inférieure à 36 ans.

ARTICLE 2

Sur les parcelles ou parties de parcelles définies à l'article 1^{er} sont interdits tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol entraînant une présence autre qu'occasionnelle de personnes non liées :

- à l'exploitation ou au suivi en fin d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux précité exploité par la Communauté d'Agglomération de Montpellier sur la commune de Castries, lieu-dit « L'Arbousier »,
- à l'exploitation de carrières et d'installations connexes de traitement, de stockage ou d'utilisation de matériaux minéraux.

Sont notamment interdits l'aménagement ou la construction :

- de bâtiments d'habitation ou à usage d'activités,
- d'établissements recevant du public,
- d'aires à usage sportif ou de loisirs (campings, terrains de sport),
- d'aires de stationnement de véhicules ou d'habitat mobile.

ARTICLE 3

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme des communes de Castries et de Guzargues dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4

Ces servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L 515-11 du Code de l'Environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la Communauté d'Agglomération de Montpellier dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Castries et de Guzargues et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation de stockage de la Communauté d'Agglomération de Montpellier par les soins de l'exploitant ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7

Une copie conforme du présent arrêté est adressée par le préfet :

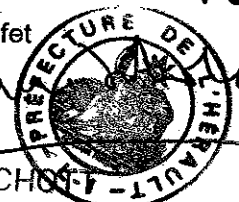
- à la Communauté d'Agglomération de Montpellier,
- aux maires de Castries et de Guzargues,
- à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1^{er}, ou à leurs ayants droits.

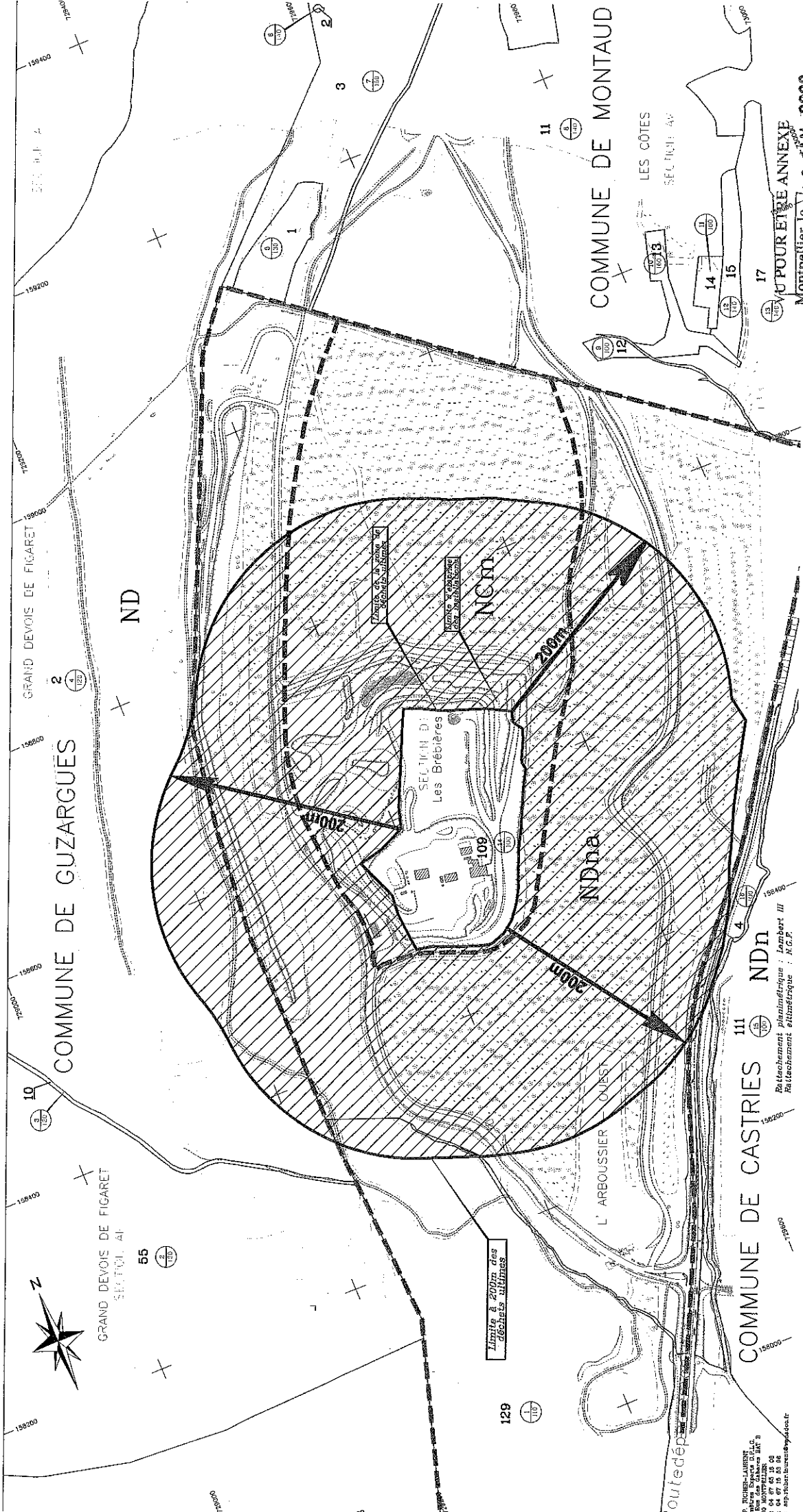
ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Maire de Castries,
le Maire de Guzargues,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme à l'original
Le Chef de Bureau,

Brigitte CARDON

Fait à Montpellier, le **18 JAN. 2008**
Le Préfet

Cyrille SCHOTT



COMMUNE DE CASTRIES
111 110 109 108 107 106 105 104 103 102 101 100 99 98 97 96 95 94 93 92 91 90 89 88 87 86 85 84 83 82 81 80 79 78 77 76 75 74 73 72 71 70 69 68 67 66 65 64 63 62 61 60 59 58 57 56 55 54 53 52 51 50 49 48 47 46 45 44 43 42 41 40 39 38 37 36 35 34 33 32 31 30 29 28 27 26 25 24 23 22 21 20 19 18 17 16 15 14 13 12 11 10 9 8 7 6 5 4 3 2 1 0

L'Attaché Principal
Chef de Bureau
B. Cardon
BRIGHTIE CARDON

18 JAN. 2008

Le Préfet

P. RICHES-LAURENT
Maire de la commune de Castries
06 47 15 15 06
06 47 15 15 06
p.riches-laurent@castries.fr